



STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME DU SAVES

Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004, notamment chapitre II, articles 3 à 7 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1 à L.133-10-1 et L.134-6, et R.133-1 à R.133-18,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-17 et R.2221-18 à R.2221-52 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 novembre 2019 ;

Les présents statuts définissent les modalités de gestion et de fonctionnement de l'Office de Tourisme.

1- TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

L'EPIC dénommé « Office de Tourisme du SAVES » se voit confier, par délibération en date du 12 novembre 2019, à compter du 1^{er} janvier 2020 la responsabilité de la mise en œuvre du développement touristique et notamment l'amélioration de la fréquentation touristique sur le territoire de la communauté de communes du SAVES.

Il devra notamment :

- Assurer l'accueil et l'information touristique des visiteurs sur le territoire,
- Assurer la promotion touristique du territoire, en coordination notamment avec le Comité Départemental du Tourisme (CDT) et les autres partenaires du Tourisme,
- Concevoir, animer et coordonner le développement touristique du territoire depuis la définition de la stratégie et la programmation des actions de développement jusqu'à l'évaluation des actions entreprises par la mise en œuvre d'un schéma local de développement touristique,
- Assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique,
- Contribuer à faire connaître le patrimoine architectural, historique, naturel, et industriel de l'ensemble des communes du territoire,
- Apporter son concours à la promotion d'événementiels, manifestations, festivals, destinés à accroître la notoriété et l'identité du territoire,
- Proposer la vente de produits et objets destinés à assurer la promotion du territoire,
- Contribuer au développement de l'offre touristique du territoire en termes d'éco tourisme, de slow tourisme et de tourisme durable.

Il pourra aussi :

- Être autorisé à commercialiser des prestations de service touristique et la gestion d'équipement, pour le compte de la communauté de communes du SAVES, d'équipements ou activités touristiques sur le territoire,
- En ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de cette mission aux organisations existantes qui y concourent.

Article 2 – Moyens

Une convention d'objectifs et de moyens sera conclue entre la communauté de communes du SAVES et l'EPIC pour détailler les missions et objectifs qui lui sont assignés au regard de son objet et des enjeux de territoire ainsi que des moyens attribués par la communauté de communes.

2-1- Mise à disposition de bâtiments

La communauté de communes du SAVES met à disposition de l'Office de Tourisme les locaux lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions et en assure l'entretien ainsi que celui des installations techniques.

2-2- Convention avec d'autres collectivités ou organismes

Pour réaliser ces actions et favoriser la promotion touristique qui requiert, par souci d'efficacité et d'efficience, un renforcement des coopérations entre territoires, l'Office du Tourisme est autorisé à conclure toute convention avec d'autres collectivités ou organismes.

2- TITRE 2 : ADMINISTRATION GENERALE

L'Office de Tourisme est administré par un comité de direction qui désigne en son sein un Président et un Vice-Président.

Il est dirigé par un directeur.

CHAPITRE I : LE COMITE DE DIRECTION

Article 3 - Organisation – désignation des membres

Le comité de direction comprend les représentants de la collectivité territoriale qui détiennent la majorité des sièges.

Les conseillers communautaires du comité de direction sont élus par le conseil communautaire pour la durée du mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.

Le comité de direction comprend :

- Pour le collège des représentants de la communauté de communes du SAVES : 7 membres titulaires et autant de suppléants ; le Président de la communauté de communes étant de droit. Les suppléants aux conseillers communautaires pourront se porter candidats pour siéger au sein du comité de direction.
- Pour le collège des socioprofessionnels : 4 membres titulaires autant de membres suppléants représentant les activités ou thématiques de loisirs, événements, hébergements, restauration, patrimoine, artisanat, producteurs, commerçants.

Le Président de la communauté de communes du SAVES convoque et installe le 1^{er} comité de direction.

Article 4 – Fonctionnement

Le comité de direction élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres. Hormis la présidence de la séance du comité de direction en cas d'empêchement du Président, le vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Le comité de direction se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

L'ordre du jour est fixé par le Président ; il est joint à la convocation au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président.

Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.

Lorsqu'un membre du comité de direction fait connaître qu'il ne pourra siéger à une séance à laquelle il est convoqué :

- Si c'est un membre titulaire élu, son suppléant peut le remplacer,
- Si c'est un membre titulaire du collège représentant des activités, professions, organismes intéressés au tourisme, son suppléant peut le remplacer,

Le comité de direction ne peut délibérer que si le nombre de ses membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à trois jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre présent.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le comité de direction peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du comité de direction.

Article 5 – Attributions

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment :

- La définition de la stratégie de développement touristique,
- Le budget des recettes et des dépenses,
- Le compte financier de l'exercice écoulé,
- La création de régies d'avances et de recettes,
- Les tarifs des régies et de tout produit commercialisé,
- L'acceptation des dons et legs,
- La fixation des effectifs minimum du personnel et le tarif de leur rémunérations et primes éventuelles,
- Le projet de création de services ou d'installations touristiques,
- Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire de la communauté de communes du SAVES.

CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR

Article 6 – Statut

Le directeur assure le fonctionnement de l'EPIC sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est nommé par le Président, après avis du comité de direction. Le Directeur est recruté selon la réglementation en vigueur.

Il ne peut être délégué intercommunal ou syndical, ou conseiller municipal du territoire sur lequel il exerce.

Article 7 – Attributions du directeur

Le représentant légal de l'office de tourisme est le directeur. A ce titre :

- Il intente, après autorisation du comité de direction, les actions en justice, et le défend dans les actions intentées contre l'EPIC.
- Il peut, sans autorisation préalable du comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'EPIC.
- La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au comité de direction, à l'exception de ceux inférieur à une somme fixée par ce dernier.
- Les marchés de travaux, fournitures et services selon la réglementation en matière de marchés publics.
- Le comité de direction peut lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le directeur assure le fonctionnement de l'office dans les conditions prévues notamment aux articles R2221-22 à R2221-24, R2221-28 et R2221.29 du code général des collectivités territoriales, sous l'autorité et le contrôle du Président :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président,
- Il prépare le budget,
- Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.,
- Il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'Office, qui est soumis au comité de direction par le Président, puis au conseil communautaire.

CHAPITRE 3 : BUDGET ET COMPTABILITE DE L'EPIC

Article 8 – Budget

Le budget de l'EPIC comprend notamment **en recettes** le produit :

- Des subventions,
- Des dons et legs,

- Des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- Le produit de la taxe de séjour,
- La gestion et la commercialisation de produits,
- Des recettes réalisées via l'exploitation des équipements dont il a la gestion,
- Des prestations assurées par l'EPIC ou du commissionnement émanant de la commercialisation des produits touristiques créés par lui et commercialisés par un tiers
- De la vente de produits dans les boutiques de l'Office de Tourisme

Il comporte **en dépenses**, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement,
- Les frais de promotion, de publicité et d'animation et accueil,
- Les frais de gestion des services touristiques

Le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère. La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire. Si le conseil communautaire, saisi aux fins d'approbation, n'a pas fait connaître dans un délai de quarante-cinq jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 9 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC (Instruction M4). Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement,

Article 10 – Comptable public

Les fonctions de comptable de l'office de Tourisme sont exercées par le receveur du Trésor Public de l'Isle Jourdain.

Des régies de recettes et d'avances de l'EPIC peuvent être créées par le directeur avec l'agrément du comité de direction et sur avis du comptable public.

CHAPITRE 4 : PERSONNEL

Article 11 – Régime général

Il y a deux catégories d'agents dans un EPIC :

- Les agents qui relèvent du droit du travail (convention collective du tourisme),
- Les agents qui relèvent du droit public (le directeur, le comptable et d'éventuels agents mis à disposition de l'office de tourisme par une collectivité).

TITRE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 12 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes du SAVES.

Article 13 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir au Directeur.

Article 14 – Contrôle par la Communauté de Communes

D'une manière générale la Communauté de Communes du SAVES du peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 15 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation de l'office de tourisme aux évolutions du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire. Ces modifications seront dans les mêmes termes délibérées par le conseil communautaire et approuvées par le comité de direction.

Article 16 – Durée et dissolution

L'EPIC est créé pour une durée illimitée.

La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet suite à la délibération du conseil de la communauté de communes du SAVES. En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention d'objectifs entre l'EPIC et la Communauté de Communes.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de Communes prononçant la dissolution. Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes du SAVES.

Article 18 – Domiciliation

L'EPIC fait élection de domiciliation au siège de la communauté de communes du SAVES à Lombez.

Fait à LOMBEZ le 12/11/2019